

Choisir le Pacte civil de solidarité (Pacs) qui vous convient

Le Pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat permettant à deux personnes (les partenaires), de même sexe ou de sexes différents, d'organiser leur vie commune.



par M^e Élise Régnier,
notaire.

Le Pacs peut être conclu par toute personne majeure, ni mariée, ni déjà pacsée. Il ne peut être conclu entre personnes ayant un lien de parenté proche.

DES OBLIGATIONS. Les partenaires d'un Pacs sont tenus l'un envers l'autre à plusieurs obligations. Les partenaires s'engagent à une vie commune ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. L'aide matérielle est une contribution des partenaires aux charges du ménage que sont par exemple les dépenses de loyer, d'électricité, de téléphone, de nourriture, de santé, d'entretien des enfants... L'assistance est une obligation, de nature morale, d'entraide, de soutien et de soins.

Les partenaires sont également tenus solidairement des dettes relatives à la vie courante (frais de nourritures, d'achat d'électroménager, d'entretien d'une voiture...), au logement commun (frais de loyer, de fourniture d'énergie, de réparations...) ainsi qu'à certains impôts (impôt sur le revenu notamment).

LE PACS EST UN CONTRAT. Les partenaires doivent établir entre eux une convention qui a pour effet d'organiser leur vie commune. Cette convention peut être faite directement par eux, ou par un Notaire qui établira lui-même le contrat de Pacs par acte notarié.

Le recours au notaire pour la rédaction du contrat peut s'avérer fort utile compte tenu des conséquences importantes que le Pacs peut avoir sur la propriété des biens, la solidarité des dettes et les obligations réciproques des partenaires. Il sera à même de présenter aux futurs partenaires le fonctionnement du Pacs et ses effets.

LE CHOIX DU RÉGIME APPLICABLE AUX BIENS DANS LE PACS. Si rien n'est prévu dans la convention de Pacs, les partenaires seront automatiquement soumis au régime de la séparation des patrimoines. Cependant, ils peuvent opter dans leur contrat pour le régime de l'indivision.

Le régime de la séparation de bien

Ce régime est celui applicable en l'absence de précision dans le contrat de Pacs.

Chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il acquiert après la conclusion du Pacs et les gère sans le concours de l'autre.

Mais les biens dont aucun partenaire ne peut prouver qu'il a la propriété exclusive sont réputés appartenir aux deux indivisément par moitié.

Ce régime n'exclut cependant pas la possibilité pour des partenaires d'acquérir des biens ensemble. Ils indiquent alors au notaire leurs quotes-parts respectives pour qu'elles soient inscrites dans l'acte d'acquisition.

La séparation de biens a l'avantage de simplifier les choses et de laisser les partenaires indépendants l'un de l'autre quant à la gestion de leurs biens personnels. Ce régime est particulièrement adapté lorsque l'un des partenaires exerce une activité professionnelle à risque. En effet, il permet de sauvegarder le patrimoine de l'autre partenaire en le préservant de l'action des créanciers de son partenaire.

Néanmoins, cette séparation des patrimoines rend impossible toute association d'un partenaire à l'enrichissement de l'autre.

Le régime de l'indivision

Lorsque les partenaires font le choix de ce régime en l'indiquant dans leur convention, tous les biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément à compter de l'enregistrement de leur Pacs sont réputés indivis par moitié. Dans ce cas, il n'existe aucun recours de l'un contre l'autre au titre d'une contribution inégale. Ce régime est adapté aux partenaires d'esprit communautaire, souhaitant associer l'autre à leur enrichissement.

Par exception, l'article 515-5-2 du Code civil liste les biens dont la propriété reste exclusive à chaque partenaire :

- les sommes reçues par les partenaires, non utilisées pour acquérir un bien

La conclusion d'un Pacs n'est pas suffisante pour assurer l'avenir du partenaire, car les partenaires ne sont pas légalement héritiers l'un de l'autre.

- les biens créés au cours du Pacs et leurs accessoires (fonds de commerce, clientèle, brevet d'invention, œuvre d'art...)

- les biens à caractère personnel (vêtements, instruments de travail...)

- les biens acquis avec des fonds qui appartenaient à l'un des partenaires avant l'adoption du régime de l'indivision ou avec des fonds reçus par donation ou succession pendant le Pacs (à condition que l'utilisation de ces fonds soit indiquée expressément dans l'acte d'acquisition).

- les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation

S'agissant de la gestion des biens, à défaut de précision, chaque partenaire est gérant de l'indivision et dispose de pouvoirs aussi étendus que ceux d'un époux sur les biens communs. Il peut notamment conclure des baux d'habitation ou professionnels pour une durée inférieure à neuf ans.

Concernant le passif, les créanciers dont la créance est née du fonctionnement de l'indivision peuvent saisir et faire vendre le patrimoine indivis, quel que soit le partenaire à l'origine de cette dette.

L'ADAPTATION DU PACS AUX PARTENAIRES. Outre le régime applicable aux biens, les partenaires peuvent également aménager entre eux d'autres effets du Pacs. Ainsi, les partenaires peuvent dans leur convention prévoir les modalités de l'aide mutuelle et matérielle qu'ils doivent s'apporter (exemples : mise à disposition d'un logement, versement d'une contribution mensuelle, prise en charge de certains frais...), ainsi que la répartition entre eux de cette contribution. À défaut, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.

Les partenaires peuvent aussi prévoir les modalités de gestion des biens indivis en cas d'adoption du régime de l'indivision, en concluant entre eux une convention d'indivision.

La convention de Pacs peut encore permettre d'assurer la preuve de la propriété des biens pour chacun des partenaires en contenant une liste des biens

dont ils sont déjà propriétaires au moment de la conclusion du Pacs.

LES LIMITES DU PACS. La conclusion d'un Pacs n'est pas suffisante pour assurer l'avenir du partenaire. Les partenaires ne sont pas légalement héritiers l'un de l'autre. Aussi, il est nécessaire d'établir un testament pour que le partenaire survivant puisse recevoir des biens de son partenaire défunt.

Il est dans ce cas conseillé de consulter un notaire qui pourra s'assurer que le document rédigé est valable, correspond bien aux souhaits des partenaires et que ces souhaits sont réalisables compte tenu des dispositions légales en matière de succession (notamment l'impossibilité de déshériter ses enfants).

Le partenaire survivant est exonéré de tout droit de succession.

La convention de Pacs doit être enregistrée pour pouvoir produire ses effets. Si la convention est établie par les partenaires, depuis le 1er novembre 2017, l'enregistrement du Pacs ne se fait plus au Tribunal d'Instance mais devant l'officier d'état civil de la commune dans laquelle les partenaires fixent leur résidence commune. L'enregistrement nécessite la production d'un certain nombre de documents (déclaration conjointe de Pacs, copie de pièce d'identité, acte de naissance de moins de trois mois, attestation de vie commune et de non-parenté...). L'officier d'état civil procède à l'enregistrement de la convention de Pacs et restitue l'original de la convention portant la mention d'enregistrement. Il ne conserve aucune copie de cette convention. Il appartient donc aux partenaires d'assurer la conservation de leur convention car en cas de perte, vol, destruction, la preuve du contenu du Pacs pourra poser des difficultés.

Si le contrat de Pacs a été rédigé par un notaire, celui-ci en assure la conservation et s'occupe également de son enregistrement sur un registre ainsi que de la publicité de celui-ci auprès de l'État civil. La déclaration du Pacs est mentionnée en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, avec indication de l'identité de l'autre partenaire. Le Pacs devient opposable aux tiers une fois cette mention en marge apposée. ●